

DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

**CERTIFICAT D'AGRÈMENT
D'UN MODÈLE DE COLIS****F/348/IF-96 (Fp)
page 1/4**

L'autorité compétente française,

Vu le décret n°2007-1557 modifié du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 62 ;

Vu le certificat précédemment délivré sous la référence F/348/IF-96 (Fo) ;

Vu la demande présentée par la société **TN International** par la lettre CEX-16-00170484-005 du 28 octobre 2016 et le courrier CEX-17-00186360-086 du 28 septembre 2017 ;

Vu le dossier de sûreté DOS-12-00057682 révision 4 du 29 septembre 2017 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 13/10/2017 au 27/10/2017,

Certifie que le modèle de colis constitué par l'emballage **FCC4** décrit ci-après dans l'annexe 0 à l'indice p et chargé :

- d'au maximum 2 assemblages combustibles REP 17x17 XL, REP 17x17 XLR, REP 17x17 GAIA neufs, dans la version 1 de l'emballage, tels que décrits en annexe 1o ;
- ou d'au maximum 2 assemblages combustibles REP 16x16 neufs, dans la version 2 de l'emballage, tels que décrits en annexe 2o ;
- ou d'au maximum 2 assemblages combustibles REP 18x18 neufs, dans la version 2 de l'emballage, tels que décrits en annexe 3o ;
- ou d'au maximum 2 boîtes contenant des crayons combustibles REP 17x17XL ou REP 17x17XLR neufs et non assemblés, dans la version 1 de l'emballage, tels que décrits en annexe 4o ;
- ou d'au maximum 2 boîtes contenant des crayons combustibles REP 17x17 neufs et non assemblés, dans la version 1 de l'emballage, tels que décrits en annexe 5o ;
- ou d'au maximum 2 boîtes contenant des crayons combustibles REP 15x15 neufs et non assemblés, dans la version 1 de l'emballage, tels que décrits en annexe 6o ;
- ou d'au maximum 2 boîtes contenant des crayons combustibles REP 14x14 8 pieds neufs et non assemblés, dans la version 1 de l'emballage, tels que décrits en annexe 7o ;
- ou d'au maximum 2 boîtes contenant des crayons combustibles REP 14x14 10 pieds neufs et non assemblés, dans la version 1 de l'emballage, tels que décrits en annexe 8o ;
- ou d'au maximum 2 boîtes contenant des crayons combustibles REP 16x16 neufs et non assemblés, dans la version 1 de l'emballage, tels que décrits en annexe 10o ;
- ou d'au maximum 2 boîtes contenant des crayons combustibles REP 18x18 neufs et non assemblés, dans la version 1 de l'emballage, tels que décrits en annexe 11p ;
- ou d'au maximum 2 assemblages combustibles 17x17 EPR™ neufs, ou d'un assemblage combustible 17x17 EPR™ neuf muni d'une grappe et d'un postiche à paroi lisse ou d'une maquette d'assemblage EPR™, dans la version 1, tels que décrits en annexe 12o ;
- ou d'au maximum 2 boîtes contenant des crayons combustibles 17x17 EPR™ neufs, dans la version 1 de l'emballage, tels que décrits en annexe 13p ;

est conforme en tant que modèle de colis de type **IP-2 chargé de matières fissiles** aux prescriptions des règlements, accords ou recommandations ci-après énumérés :

- règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique, collection normes de sûreté, N° SSR-6, édition de 2012 ;
- accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
- règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) ;
- accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigations intérieures (ADN) ;
- code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG de l'OMI) ;
- arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (arrêté TMD) ;
- arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, arrêté RSN.

Le présent certificat ne dispense pas l'expéditeur d'observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté.

La validité du présent certificat expire le **31 décembre 2022**.

Numéro d'enregistrement : **CODEP-DTS-2017-054214**

Le présent certificat d'agrément peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

Fait à Montrouge, le 29 décembre 2017

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le Directeur du transport et des sources**

Fabien FÉRON

RÉCAPITULATIF DES ÉMISSIONS DU CERTIFICAT

Émission	Expiration	Type d'émission et modifications apportées	Autorité	Cote du certificat	Indice de révision														
					corps	t	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
31/01/00	31/01/05	Premier agrément	DGSNR	F/348/IF-85	Aa	-	a	a	a	a	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12/02/04	31/01/05	Extension	DGSNR	F/348/IF-85	Ab	-	b	b	b	b	-	-	-	-	-	-	-	-	-
30/12/04	31/01/10	Prorogation	DGSNR	F/348/IF-96	Bc	-	c	c	-	-	c	c	c	c	c	-	-	-	-
20/07/05	31/01/10	Extension	DGSNR	F/348/IF-96	Bd	-	d	d	-	-	d	d	d	d	d	-	-	-	-
11/07/08	31/01/10	Extension	ASN	F/348/IF-96	Be	-	e	-	e	e	-	-	-	-	-	-	e	e	-
15/07/09	31/12/10	Prorogation	ASN	F/348/IF-96	Cf	-	f	f	f	f	f	f	f	f	f	-	f	f	f
13/01/10	31/12/10	Extension	ASN	F/348/IF-96	Cg	-	g	g	g	g	g	g	g	g	g	-	g	g	g
04/10/10	30/09/13	Prorogation	ASN	F/348/IF-96	Dh	-	h	h	h	h	h	h	h	h	h	-	h	h	h
20/04/12	30/09/13	Extension	ASN	F/348/IF-96	Di	-	h	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	i
02/05/13	30/04/18	Prorogation	ASN	F/348/IF-96	Ej	-	j	j	j	j	j	j	j	j	j	-	j	j	j
10/04/14	30/04/18	Extension	ASN	F/348/IF-96	Ek	-	j	k	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	k
18/04/14	30/04/18	Extension	ASN	F/348/IF-96	El	-	l	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	l
18/12/15	30/04/18	Extension	ASN	F/348/IF-96	Em	-	m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	l
18/01/17	31/12/17	Extension	ASN	F/348/IF-96	En	-	n	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	l

Émission	Expiration	Type d'émission et modifications apportées	Autorité	Cote du certificat	Indice de révision															
					corps	t	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
11/12/17	31/12/22	Prorogation	ASN	F/348/IF-96	Fo	-	o	o	o	o	o	o	o	o	o	-	o	o	o	o
29/12/17	31/12/22	Modification	ASN	F/348/IF-96	Fp	-	p	o	o	o	o	o	o	o	o	-	o	p	o	p

